

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

24387374



Déposé
09-04-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0503985472

Nom

(en entier) : **FEDERATION EUROPEENNE DES JOURNALISTES**

(en abrégé) : **FEJ**

Forme légale : Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège Rue de la Loi 155
: 1040 Bruxelles

Objet de l'acte : DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Raphaël de Vuyst, à Bruxelles, le 29 décembre 2023, en cours d'enregistrement, il apparaît que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association internationale sans but lucratif « **FEDERATION EUROPEENNE DES JOURNALISTES** », en abrégé « **FEJ** »

L'assemblée a décidé :

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

En application de l'article 39 §1 alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de l'association internationale sans but lucratif (en abrégé AISBL).

Deuxième résolution

a) Rapport

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport établi par l'organe d'administration conformément à l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations et exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet, tous les membres reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport de l'organe d'administration demeure *ci-annexé*.

b) Modification de l'objet

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'objet et de modifier des statuts comme suit :

« Article 4. Caractère

a) *La Fédération Européenne des Journalistes est constituée de syndicats et d'associations de journalistes en Europe et doit agir en accord, en tant que groupe régional, avec les dispositions de la constitution de la Fédération internationale des journalistes.*

Elle a été instituée afin de représenter les intérêts des syndicats et associations de journalistes et de leurs adhérents dans le cadre professionnel, économique, social, culturel, légal et politique de l'Europe, plus particulièrement de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Elle est une organisation démocratique, indépendante vis-à-vis de toute obédience idéologique, politique, gouvernementale et religieuse. Elle travaille dans toute l'Europe pour appuyer les questions liées aux fonctions syndicales et à l'exercice du journalisme professionnel, et pour protéger et défendre la liberté d'expression et d'information ainsi que les droits des journalistes tels qu'établis à l'article 10 (1) de la Convention européenne des droits de l'homme.

b) *L'Europe telle que définie dans ces statuts se compose des Etats Membres du Conseil de l'Europe.*

c) *La Fédération Européenne des Journalistes est une Association Internationale sans But Lucratif (AISBL) au sens de la loi belge. Son comité administratif est responsable des obligations de la Fédération en tant qu'AISBL.*

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

d) La Fédération européenne des journalistes est un organe autonome au sens des statuts de la Confédération européenne des Syndicats (CES). Elle est accréditée officiellement auprès de l'Union Européenne en tant que partenaire social.

Article 5. Objet – Activités

La Fédération Européenne des Journalistes a entre autres buts:

- (a) la protection et renforcement des droits et des libertés de tous les journalistes et syndicats ou association de journalistes en Europe ;
- (b) la défense et la promotion des principes et de l'organisation syndicale;
- (c) la promotion et la défense de la liberté d'information, de la liberté des médias, ainsi que du pluralisme et de l'indépendance du journalisme;
- (d) l'observation et l'amélioration des normes professionnelles et la promotion de normes exigeantes en matière de qualité du journalisme, de déontologie journalistique, et de formation professionnelle;
- (e) l'amélioration et la défense des conditions professionnelles et sociales de tous les journalistes, salariés et indépendants:
- (f) la promotion et le maintien de la démocratie rédactionnelle ;
- (g) la promotion du rôle social des journalistes et de la profession journalistique, et particulièrement sa contribution à la démocratie et à la liberté;
- (h) la lutte en faveur des droits d'auteur et pour la mise sur pied de systèmes internationaux de recouvrement ;
- (i) la promotion de l'égalité des genres, l'exercice de la non-discrimination dans ses activités, et la volonté de pratiquer l'égalité des genres dans sa représentation au sein de ses organes statutaires.
- (j) combattre la précarisation des journalistes.

La Fédération Européenne des Journalistes a entre autres activités:

- (k) mener des activités de recherche et de contrôle des violations des droits des journalistes et par des actions en faveur de la défense du journaliste et de son travail;
- (l) encourager et soutenir les syndicats et associations membres engagés dans des négociations collectives et le renforcer leur rôle en tant qu'organisations collectives représentatives des journalistes sur le lieu de travail, des journalistes freelances et des travailleurs atypiques ;
- (m) la promotion de la coopération entre les syndicats affiliés et le soutien au développement syndical, par la création de groupes régionaux ;
- (n) l'encouragement à la formation professionnelle et syndicale des journalistes ;
- (o) la coordination des actions destinées à assurer la sécurité des journalistes et l'intégration de la formation à la sécurité dans les conventions collectives entre les syndicats et associations affiliées et les organisations patronales ;
- (p) la promotion de la compréhension et de la solidarité entre syndicats et associations affiliés, ainsi que leur encouragement à prêter leur aide aux membres d'autres syndicats et associations adhérents qui pourraient être en mission sur leur territoire ;
- (q) une collaboration étroite avec la CES, d'autres syndicats et avec les ONGs pertinentes ainsi qu'avec les partenaires sociaux dans le domaine des médias, de l'information et de la promotion de la liberté de la presse;
- (r) l'instauration et le maintien de relations étroites avec les organisations internationales, gouvernementales et non-gouvernementales appropriées afin de poursuivre ces objectifs».

TROISIEME RESOLUTION

ABROGATION DES STATUTS

L'assemblée décide d'abroger les statuts existants et de les remplacer par le texte suivant, étant entendu que la durée, l'objet, le capital social, l'exercice social, la date de l'assemblée générale ordinaire et les stipulations concernant l'administration restent inchangés.

STATUTS

Les statuts sont désormais écrits de la manière suivante :

Article 1. Dénomination et mentions juridiques

La dénomination de l'Association est « **FEDERATION EUROPEENNE DES JOURNALISTES** » (ci-après dénommée l'« Association »). L'Association peut également utiliser le sigle FEJ.

Tous les actes, factures, annonces, communications, lettres, commandes, sites Internet et autres documents, qu'ils soient sous forme électronique ou non, émis par l'Association, doivent contenir le nom de l'Association, immédiatement suivi ou précédé des termes « Association internationale sans but lucratif » ou « AISBL », ainsi que de l'adresse de son siège social, son numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal de l'entreprise du siège social de l'Association et, dans la mesure du possible, de l'adresse e-mail et

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

du site Internet de l'Association, et du fait que l'Association est en liquidation. Toute personne contributive, au nom de l'Association, à un document ou à site Internet sans inclure ces mentions peut, en vertu de l'Article 2:22 du Code belge des sociétés et des associations, et en fonction des circonstances, être tenue responsable des engagements de l'Association contenus dans un tel document ou site Internet.

Article 2. Forme juridique

L'Association est une association internationale sans but lucratif gouvernée par les dispositions du Code belge des sociétés et des associations, tel qu'amendé de temps à autre.

Article 3. Siège social

Le siège social de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège social peut être transféré vers n'importe quel lieu en Belgique par décision du Conseil d'administration, ci-dessus nommé le comité directeur, sous réserve que le transfert n'entraîne pas de modification de la langue des présents statuts en vertu des dispositions juridiques en vigueur relatives à l'utilisation des langues officielles en Belgique. Une telle décision du Conseil d'administration, ci-dessus nommé le comité directeur, ne nécessite pas de modification des statuts, à moins que le bureau soit transféré vers une autre région en Belgique, auquel cas le Conseil d'administration, ci-dessus nommé le comité directeur, est compétent pour modifier les statuts afin de refléter le transfert.

Si le transfert implique une modification de la langue des présents statuts en vertu des dispositions en vigueur liées à l'utilisation des langues officielles en Belgique, seule l'Assemblée générale sera compétente pour décider du transfert du siège social avec les exigences de présence et de majorité requis pour la modification des statuts, tel qu'établi dans les présents statuts.

L'Association peut établir des agences et/ou bureaux dans n'importe quel autre pays ou n'importe quel autre lieu.

Article 4. Caractère

a) La Fédération Européenne des Journalistes est constituée de syndicats et d'associations de journalistes en Europe et doit agir en accord, en tant que groupe régional, avec les dispositions de la constitution de la Fédération internationale des journalistes.

Elle a été instituée afin de représenter les intérêts des syndicats et associations de journalistes et de leurs adhérents dans le cadre professionnel, économique, social, culturel, légal et politique de l'Europe, plus particulièrement de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Elle est une organisation démocratique, indépendante vis-à-vis de toute obédience idéologique, politique, gouvernementale et religieuse. Elle travaille dans toute l'Europe pour appuyer les questions liées aux fonctions syndicales et à l'exercice du journalisme professionnel, et pour protéger et défendre la liberté d'expression et d'information ainsi que les droits des journalistes tels qu'établis à l'article 10 (1) de la Convention européenne des droits de l'homme.

b) L'Europe telle que définie dans ces statuts se compose des Etats Membres du Conseil de l'Europe.

c) La Fédération Européenne des Journalistes est une Association Internationale sans But Lucratif (AiSBL) au sens de la loi belge. Son comité administratif est responsable des obligations de la Fédération en tant qu'AiSBL.

d) La Fédération européenne des journalistes est un organe autonome au sens des statuts de la Confédération européenne des Syndicats (CES). Elle est accréditée officiellement auprès de l'Union Européenne en tant que partenaire social.

Article 5. Objet – Activités

La Fédération Européenne des Journalistes a entre autres buts:

- (a) la protection et renforcement des droits et des libertés de tous les journalistes et syndicats ou association de journalistes en Europe ;
- (b) la défense et la promotion des principes et de l'organisation syndicale;
- (c) la promotion et la défense de la liberté d'information, de la liberté des médias, ainsi que du pluralisme et de l'indépendance du journalisme;
- (d) l'observation et l'amélioration des normes professionnelles et la promotion de normes exigeantes en matière de qualité du journalisme, de déontologie journalistique, et de formation professionnelle;
- (e) l'amélioration et la défense des conditions professionnelles et sociales de tous les journalistes, salariés et indépendants;
- (f) la promotion et le maintien de la démocratie rédactionnelle ;
- (g) la promotion du rôle social des journalistes et de la profession journalistique, et particulièrement sa contribution à la démocratie et à la liberté;
- (h) la lutte en faveur des droits d'auteur et pour la mise sur pied de systèmes internationaux de recouvrement ;
- (i) la promotion de l'égalité des genres, l'exercice de la non-discrimination dans ses activités, et

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

la volonté de pratiquer l'égalité des genres dans sa représentation au sein de ses organes statutaires.

- (j) combattre la précarisation des journalistes.

La Fédération Européenne des Journalistes a entre autres activités:

- (k) mener des activités de recherche et de contrôle des violations des droits des journalistes et par des actions en faveur de la défense du journaliste et de son travail;
 - (l) encourager et soutenir les syndicats et associations membres engagés dans des négociations collectives et le renforcer leur rôle en tant qu'organisations collectives représentatives des journalistes sur le lieu de travail, des journalistes freelances et des travailleurs atypiques ;
 - (m) la promotion de la coopération entre les syndicats affiliés et le soutien au développement syndical, par la création de groupes régionaux ;
 - (n) l'encouragement à la formation professionnelle et syndicale des journalistes ;
- (o) la coordination des actions destinées à assurer la sécurité des journalistes et l'intégration de la formation à la sécurité dans les conventions collectives entre les syndicats et associations affiliées et les organisations patronales ;
- (p) la promotion de la compréhension et de la solidarité entre syndicats et associations affiliés, ainsi que leur encouragement à prêter leur aide aux membres d'autres syndicats et associations adhérents qui pourraient être en mission sur leur territoire ;
 - (q) une collaboration étroite avec la CES, d'autres syndicats et avec les ONGs pertinentes ainsi qu'avec les partenaires sociaux dans le domaine des médias, de l'information et de la promotion de la liberté de la presse;
 - (r) l'instauration et le maintien de relations étroites avec les organisations internationales, gouvernementales et non-gouvernementales appropriées afin de poursuivre ces objectifs.

Article 6. Durée

L'Association a été créée pour une durée indéterminée.

Article 7. Membres

Tous les syndicats et associations de journalistes en Europe ont le droit de demander l'adhésion à la Fédération européenne Fédération Européenne des Journalistes, conformément aux dispositions des présents statuts.

Pour devenir membre de la Fédération européenne des journalistes, un syndicat ou une association doit soumettre un formulaire de demande au Secrétaire général de la Fédération européenne des journalistes et, après acceptation par le Comité directeur, payer la cotisation prévue à l'article 13 du présent règlement.

En principe, tous les membres de la FEJ doivent également être membres à part entière ou associés de la FIJ, conformément aux statuts de la FIJ. Les nouveaux membres de la FEJ peuvent, le cas échéant, être adoptés sans cette disposition.

Des syndicats ou associations de journalistes de pays extérieurs à l'Europe peuvent être acceptés comme membres de la Fédération Européenne des Journalistes sur proposition du comité directeur de la FEJ, ratifiée par la prochaine assemblée annuelle ou générale de la Fédération Européenne des Journalistes. Un vote des deux tiers des membres présents à l'AG est requis pour entériner cette ratification de nouveaux membres extérieurs à la FEJ qui doivent être membres statutaires de la FIJ.

Exclusion et démission

Un syndicat ou une association membre peut être exclu sur décision de l'Assemblée générale de la FEJ si celui-ci:

- (a) ne remplit plus les conditions d'adhésion stipulées à l'article 4 de ces statuts; ou
- (b) agit de manière contraire aux principes ou objets de la FEJ ou pouvant porter préjudice à ses intérêts; ou
- (c) paie sa cotisation avec un retard de plus de 12 mois.

Tout membre qui a été dûment exclu par l'assemblée générale de la FEJ pour non-paiement de la cotisation ne peut être accepté à nouveau comme membre tant qu'il n'a pas pris des dispositions pour payer les arriérés qu'il a accumulés à la date de son exclusion.

Une décision provisoire d'exclusion d'un membre peut être prise par le Comité directeur au terme d'une enquête appropriée et circonstanciée, pour autant que les deux tiers des membres présents du Comité expriment un vote favorable. Cette décision est notifiée immédiatement à l'affilié intéressé. Celui-ci peut interjeter appel lors de l'Assemblée Générale suivante, laquelle entérine ou annule la décision; cependant, dans l'intervalle, l'affilié est suspendu.

Si une décision provisoire de suspension d'un membre a été prise conformément à l'article 7 (c), le Comité directeur de la FEJ annulera immédiatement la suspension si la dette du membre suspendu est réglée et si les cotisations sont payées en totalité.

Tout affilié peut démissionner de la Fédération moyennant un préavis de six mois adressé par écrit au Secrétaire Général / à la Secrétaire Générale.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Article 8. Assemblée Générale :

L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de direction générale de la Fédération. L'AG se réunit normalement tous les trois ans, préalablement au Congrès de la FIJ. Elle est composée d'un délégué de chaque syndicat ou association membre qui a le droit de vote ainsi que des membres du comité directeur. Le/la président(e) de la FIJ et les membres du comité exécutif de la FIJ élus pour l'Europe peuvent y participer. Tous les syndicats et associations membres ont le droit d'y envoyer des observateurs représentant leurs organisations. Des représentants de la CES et d'autres organisations peuvent y être invités par les syndicats et les associations membres. La liste des invités doit être validée par le Comité directeur au plus tard un mois avant la tenue de l'AG. Le comité directeur peut organiser une AG extraordinaire à tout moment si trois quarts de ses membres votent en ce sens. Le comité directeur organisera une AG extraordinaire si la moitié des syndicats et associations membres en font la demande par écrit.

L'AG est composée de délégués des syndicats et associations membres. Ils disposent sur base nationale d'un nombre de votes en assemblée générale répartis selon l'échelle suivante:

- Jusqu'à 600 membres 2 votes
- Jusqu'à 1.200 membres 3 votes
- Jusqu'à 2.400 membres 4 votes
- Jusqu'à 4.800 membres 5 votes
- Jusqu'à 8.000 membres 6 votes
- Jusqu'à 12.000 membres 7 votes
- Jusqu'à 15.000 membres 8 votes
- Jusqu'à 26.000 membres 9 votes
- Plus de 26.000 membres 10 votes

Les syndicats et associations membres qui n'ont pas payé leur cotisation conformément aux statuts n'auront pas le droit de vote, ni le droit de présenter des candidats pour le comité directeur.

Les langues de travail de l'AG sont l'anglais, le français et l'allemand.

Le comité directeur prépare l'ordre du jour de l'AG et décide des droits de vote. L'invitation et le projet d'ordre du jour doivent être envoyés aux syndicats et associations membres au moins deux mois avant l'AG.

L'AG dispose de ses propres règles de travail. Un rapport sur les décisions de l'AG sera rédigé immédiatement et envoyé aux syndicats et associations membres. Le comité directeur confirmera le procès-verbal. Il sera archivé au secrétariat.

L'AG a pour tâche:

- (a) d'élire
 - un présidium de trois personnes pour présider l'AG;
 - une commission électorale Les membres du présidium et de la commission électorale ne peuvent être membres du comité directeur ni candidats au comité directeur.
- (b) de confirmer l'ordre du jour, les modifications des règles de travail proposées par le comité directeur et les droits de vote des syndicats et associations.
- (c) de se prononcer sur l'ajout de motions urgentes et d'ajouter des points urgents et des motions à l'ordre du jour, seulement avec l'accord d'au moins deux tiers des délégués présents et votant. Les motions urgentes peuvent être présentées jusqu'à l'ouverture de l'Assemblée.
- (d) d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale (AG) ou de l'assemblée annuelle (AA) précédente
- (e) de décider de l'affiliation des syndicats et associations qui se trouvent dans les situations décrites à l'article 7, points (a), (b) ou (c).
- (f) d'approuver le rapport du comité directeur, présenté par son président
- (g) d'examiner les rapports des Groupes d'experts
- (h) d'approuver un rapport d'audit sur l'état des finances, présenté par le trésorier honoraire et d'examiner un rapport de la Commission des finances
- (i) de prendre connaissance du rapport d'activité du secrétariat
- (j) d'adopter un plan budgétaire pour l'année suivante et le cadre pour un budget sur trois années
- (k) de décider des motions pour les activités de la Fédération Européenne des Journalistes. Les syndicats et associations membres jouissant d'un droit de vote ainsi que le comité directeur sont habilités à proposer des motions. Les motions des syndicats et associations membres doivent être soumises au comité directeur au moins un mois avant l'AG et doivent être envoyées aux syndicats et associations membres au moins deux semaines avant l'AG
- (l) de statuer sur les motions relatives aux modifications statutaires de la Fédération Européenne des Journalistes. Ces motions doivent être soumises au comité directeur au moins deux mois avant l'AG et envoyées aux syndicats et associations membres au moins un mois avant l'AG. Pour être adoptées, elles doivent être acceptées par au moins deux tiers des délégués présents et ayant le droit de vote. Les nouveaux statuts sont promulgués par le comité directeur, au plus tard dans les

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

trois mois qui suivent la fin de l'AG

- (m) d'adopter le programme de travail de la FEJ
- (n) de décider de la création de groupes d'experts
- (o) de fixer le montant des cotisations pour les syndicats et associations membres de la FEJ

pour la période de trois ans qui s'ouvre

- (p) d'élire le/la président(e) et le/la vice-président(e)
- (q) d'élire les autres membres du comité directeur
- (r) d'élire au maximum quatre membres suppléant(e)s du comité directeur
- (s) d'élire les membres de la commission des Finances
- (t) de révoquer, le cas échéant, des membres du comité directeur, comme prévu aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Les syndicats et associations membres qui voudraient accueillir une assemblée générale ou annuelle doivent soumettre leur proposition, comprenant des renseignements sur les transports, l'infrastructure, les coûts, les conditions et les sponsors au comité directeur 6 mois avant la réunion. Entre les Assemblées Générales (AG) se déroulent des Assemblées Annuelles (AA), centrées sur un thème prioritaire au sein des activités de la FEJ.

Les AA sont composées d'un délégué ou d'une déléguée de chaque syndicat et association membre et des membres du comité directeur. Le président de la FIJ et les membres européens du comité exécutif de la FIJ ont le droit de participer. Chaque syndicat et association a le droit d'envoyer des observateurs représentant leurs organisations. Des représentants de la CES et d'autres organisations peuvent y être invités par les syndicats et les associations membres. La liste des invités doit être validée par le Comité directeur au plus tard un mois avant la tenue de l'AA.

Les langues de travail des AA sont l'anglais, le français et l'allemand

Dans une partie statutaire, l'AA sera chargée :

- (a) d'élire un Présidium pour présider l'AA et une commission en charge des motions
- (b) de confirmer l'ordre du jour et les droits de vote des syndicats et associations
- (c) d'ajouter des points urgents à l'ordre du jour avec l'accord d'au moins deux tiers des votes
- (d) d'approuver le compte-rendu de la dernière AG ou de la dernière AA
- (e) d'approuver le rapport du comité directeur, présenté par son/sa président(e)
- (f) de prendre en considération les rapports des Groupes d'experts
- (g) de prendre connaissance du rapport d'activité du secrétariat
- (h) d'approuver un rapport des comptes audités et des finances présenté par le trésorier honoraire et prendre en considération le rapport de la commission des Finances
- (i) d'adopter un plan budgétaire pour l'année suivante
- (j) de prendre des décisions sur les motions. Les syndicats et associations membres qui ont le droit de vote et le comité directeur ont le droit de soumettre des motions dans l'intérêt des journalistes et des syndicats et associations de journaliste en Europe. Elles doivent être soumises au comité directeur au moins un mois avant l'AA et seront envoyées aux syndicats et associations membres au moins deux semaines avant l'AA. Le système de vote sera le même que celui utilisé lors de l'Assemblée Générale de la FEJ. Les motions urgentes peuvent être soumises jusqu'à l'ouverture de l'AA et doivent être adoptées par au moins deux tiers des votes. Les motions à l'AA ne peuvent pas concerner les statuts de la FEJ.
- (k) de révoquer, le cas échéant, des membres du comité directeur, comme prévu aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Article 9. Comité directeur et comité administratif

Le comité directeur est l'organe d'administration et l'organe de travail responsable de la coordination et de la supervision des activités de la Fédération Européenne des Journalistes. Il propose un programme de travail à l'AG et est responsable de l'exécution des décisions prises par l'AG et l'AA. La coordination inclut le travail du Département Projets de la FIJ, lorsque l'Europe est concernée.

Le comité directeur est composé de neuf membres et est élu pour un mandat de trois ans. Ses membres sont élus par l'AG. Ils peuvent être réélus au comité directeur pour deux périodes supplémentaires au maximum. Les vacances de postes au comité directeur sont comblées par les candidat(e)s suppléant(e)s, par ordre du nombre de votes reçus lors de la dernière AG. Si un membre du comité directeur est absent lors de plus de la moitié des réunions organisées pendant une année sans motif valable, il/elle peut être révoqué(e) et remplacé(e) par un(e) candidat(e) suppléant(e).

Les syndicats et associations membres ont le droit de proposer des délégués ou des observateurs pour la liste des candidats. Aucun syndicat/association et aucun pays ne peut avoir plus d'un représentant au sein du comité directeur. La liste des candidatures sera clôturée un mois avant l'AG et sera diffusée parmi les syndicats et associations membres trois semaines avant l'AG. À l'ouverture de l'AG, cette liste peut être ouverte avec l'accord d'au moins deux-tiers des délégués. Tous les candidats doivent être inscrits comme délégués ou observateurs et doivent avoir un mandat écrit du

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

syndicat et/ou association qu'ils représentent stipulant qu'il prendra en charge toutes les dépenses liées à la fonction.

Les membres du comité directeur et les candidats suppléants sont élus au scrutin secret.

Le comité directeur doit avoir un minimum de six membres élus ou suppléants pour constituer un quorum à chaque réunion du comité. Si un vote est nécessaire sur quelque matière que ce soit, une simple majorité des votes parmi les membres donnera la décision, en faveur ou contre. Si il y a un même nombre de votes pour et contre, le/la président(e) de la réunion aura une voix prépondérante. S'ils ne remplissent pas leurs obligations, comme décrit à l'article 9 des présents statuts, ou pour toute autre raison, les membres du comité directeur peuvent être révoqués par une majorité des deux-tiers de l'AG ou de l'AA suivante, sur proposition motivée du comité directeur.

Le comité directeur élit un/une trésorier(e) honoraire parmi ses membres.

Le/la président(e) de la FIJ et les membres européens du Comité exécutif de la FIJ ont le droit de participer aux réunions du comité directeur, sans droit de vote.

La langue de travail du comité directeur est l'anglais.

Le (la) président(e) de la FEJ est le/la représentant(e) politique dirigeant la FEJ. Il/elle surveille l'exécution des règles et des décisions de la Fédération. Il/elle représente la Fédération vis-à-vis de l'extérieur et, en concertation avec le Secrétariat, convoque les réunions du Comité directeur et les préside.

Le (la) vice-président(e) de la FEJ assiste le (la) président(e) dans ses responsabilités et remplace le/ la président(e) lorsqu'il/elle n'est pas disponible.

Si le (la) vice-président(e) quitte le comité directeur durant la période de trois ans pour laquelle il (elle) est élu(e), les membres du comité directeur désignent un nouveau vice-président (ou une nouvelle vice-présidente) parmi les membres du comité restant. La période de fonction se terminera lorsque les élections sont organisées pour un nouveau comité directeur.

Le/La trésorier(e) honoraire supervise les évolutions financières de la FEJ et fait rapport auprès du comité directeur, de l'AG et de l'AA.

Le (la) président(e), le (la) vice-président(e) et le/la trésorier(e) honoraire forment le comité administratif de la FEJ. En collaboration avec le Secrétariat, ils préparent les ordres du jour pour les réunions de la FEJ. En cas d'urgence, ils sont responsables de décisions qui devront être rapportées aux membres du comité directeur dès que possible. Ils représentent la FEJ à l'égard des tiers et ont le pouvoir de la représenter en Justice.

Article 10. Commission des finances

L'objectif de la Commission des finances est d'examiner les comptes de la FEJ. La Commission des finances doit rendre compte auprès des Assemblées générales et fournir des rapports statutaires aux Assemblées annuelles.

La Commission des finances est composée de trois vérificateurs aux comptes profanes. Aucun d'entre eux ne peut appartenir à un autre corps élu de la FEJ.

Article 11. Le/la secrétaire général(e) et le secrétariat

Le/la secrétaire général(e) est nommé(e) par le comité directeur. Il/elle est membre du comité directeur, sans droit de vote.

Le personnel est nommé par le/la secrétaire général(e) et soumis à l'aval du comité directeur. Le personnel est responsable devant le/la secrétaire général(e). Il a le droit de participer aux réunions du comité directeur, à l'AG et à l'AA, sans droit de vote.

Article 12. Groupes d'experts

Les groupes d'experts de la FEJ sont des groupes de travail dépendant du comité directeur. Le comité directeur nomme les membres de ces groupes et décide des objectifs qu'ils doivent poursuivre. Les groupes d'experts sont ouverts aux experts non européens.

Les membres doivent être des experts proposés par des syndicats et associations membres qui s'engagent à payer les dépenses liées à la fonction.

Les groupes d'experts travaillent sous la responsabilité du comité directeur, auquel ils doivent faire rapport au moins deux fois l'an. Ils font aussi rapport au (à la) secrétaire général(e) et à l'assemblée annuelle. En coopération avec le secrétariat de la FEJ, les groupes d'experts mettent les informations utiles à la disposition de tous sur les sites Web de la FIJ et de la FEJ. La langue de travail des groupes d'experts est, au choix de leurs membres, l'allemand, l'anglais ou le français.

Article 13. Finances

Les activités de la FEJ sont financées par la cotisation FEJ des membres, par la contribution de la FIJ et par d'autres sources. L'année financière de la FEJ commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les syndicats et associations membres paient une cotisation conformément à la décision de l'AG.

Les cotisations doivent être payées avant le 30 avril chaque année. Les membres admis par la FEJ au cours d'une année paient des cotisations au prorata de la période à couvrir pour atteindre la fin de l'année.

Les activités organisées dans le cadre du programme de travail de la FEJ, l'AG et l'AA peuvent- en

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

concertation avec le comité directeur – être exécutées et financées par le Département Projets de la FIJ.

Les syndicats et associations qui ne payent pas leurs cotisations ou qui ne cherchent pas à négocier un arrangement avec le Comité directeur seront rayés de la liste des membres par l'AG. Ils réintégreront la Fédération européenne des journalistes après apurement de leur dette.

Article 14. Divers

Les matières non réglées par les présents statuts seront tranchées par l'AG, ou, si elles sont soulevées entre deux AG, par une AA.

Les présents statuts, dont le cadre et l'interprétation s'inscrivent dans le respect des critères et de l'esprit du titre III de la loi belge du 27 juin 1921, seront à tout moment interprétés et appliqués de sorte à éviter tous atermoiements inutiles, dans une optique destinée à maintenir et promouvoir au mieux le caractère et l'objet de la Fédération.

Les modifications aux statuts seront soumises pour approbation par arrêté royal et seront publiées dans les annexes du Moniteur belge, conformément à la Loi belge.

Article 15. Exercice

L'exercice de l'Association coïncide avec l'année calendrier.

Article 16. Comptes annuels et budget

Le Conseil d'administration, ci-dessus nommé le comité directeur, établit chaque année le projet de comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours.

La devise de l'Association sera l'euro pour les comptes annuels et pour toute autre comptabilité officielle, fiscalité et documents légaux.

Le projet de comptes annuels et le budget seront communiqués à tous les membres au moins quinze (15) jours calendrier avant l'Assemblée générale annuelle.

Article 17. Auditeur statutaire

Si la loi le demande, l'Assemblée générale désignera un auditeur statutaire parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Si la loi ne demande pas une telle désignation, l'Assemblée générale peut toujours décider de désigner un auditeur statutaire.

L'auditeur rédigera un projet de rapport d'audit des comptes annuels de l'Association et ce rapport sera soumis à l'Assemblée générale (AG ou AA).

Article 18. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale (AG) prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 19. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 20. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé. Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et après le retour des apports des membres.

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration, ci-dessus nommé le comité directeur, établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration, ci-dessus nommé le comité directeur, établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration, ci-dessus nommé le comité directeur, soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle (AG et AA).

Article 22. Droit applicable

Les présents statuts et l'interprétation de ses dispositions sont gouvernés par le droit belge.

Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément régulées dans les présents statuts ou les règles internes en vigueur, la loi belge s'applique, y compris le Code belge des sociétés et des associations.

Article 23. Juridiction

Tous les litiges découlant des, ou liés aux, présentes règles internes seront réglés par les tribunaux de Bruxelles de manière définitive et exclusive.

QUATRIEME RESOLUTION :

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après :

- Madame **AZHGIKHINA** Nadezda, née à Tomsk (Union des républiques socialistes soviétiques) le 24 juin 1960, de nationalité Russe, domicilié à Moscou (127055 Fédération de Russie) rue Lesnaya 63/43.

- Monsieur **BITTNER** Andreas Karl, né à Munster (Allemagne) le 30 novembre 1961, de nationalité Allemande, domicilié à Munster (481151 Allemagne) Althoffstrasse, 93.

- Monsieur **BJERREGARD** Mogens Blicher, née à Horsens (Danemark) le 15 août 1957, de nationalité danoise, domicilié à Hillerod (3400 Danemark) Jagtvej 13b.

Ici représentés par Monsieur **GUTIERREZ VELAZQUEZ** Ricardo.

- Personne déléguée à la gestion journalière :

Monsieur **GUTIERREZ VELAZQUEZ** Ricardo, né à Liège, le 19 septembre 1966, de nationalité espagnole, domicilié à Liège (4000) rue de Serbie, 82, boîte 11.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au(x) gérant(s) démissionnaire(s) pour l'exécution de son/leur mandat.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 9 plus 1 secrétaire général délégué à la gestion journalière :

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée de 3 ans :

- Madame **SEVER** Maja, née à Zagreb le 18 août 1971, de nationalité croate, domiciliée à Zagreb (Croatie) Ulica Kikole Tomasica 4.

- Monsieur **KULELI** Mustafa, né à Izmir (Turquie) le 7 novembre 1985, de nationalité Turque, domiciliée à Istanbul (34375 Sisli Turquie) Baysungur Sk, 165/3.

- Madame **SIMONIS** Martine Renée Liliane, née à Houffalize, le 21 novembre 1964, de nationalité belge, domiciliée à CourtSaint-Etienne (1490) chaussée de Bruxelles, 24.

- Madame **ROTH** Andrea, née à Ludwigsburg (Allemagne) le 18 mai 1961, de nationalité allemande, domiciliée à Munich (80469 Allemagne) Dreimühlenstraße, 22.

- Madame **DEL FREO** Anna, né à Carrara (Italie) le 26 juillet 1962, de nationalité italienne, domiciliée à Milan (Italie) via Principe Eugenio, 30.

- Monsieur **AIQUEL GARBARINI** Pablo Salvador, né à SantiagoDu-Chili (Chili) le 14 août 1974, de nationalité Française, domicilié à Vichy (03 France) rue Forestier 24.

- Madame **BARCENILLA ESCANO** Marta, née à Palencia (Espagne) le 7 décembre 1975, de nationalité espagnole, domiciliée à Palencia (Espagne) calle Mayor Antigua 28 piso 03.

- Monsieur **THULSTRUP** Allan Sécher Boye, né Hjørring (Danemark) le 7 mars 1979, de nationalité danoise, domicilié à Herning (7400 Danemark) Gl Vejlevej 10.

- Monsieur **TOMILENKO** Sergiy, né à Cherkasy (Ukraine) le 18 mars 1976, de nationalité ukrainienne, domicilié à Kiev (18070 Ukraine) rue Khoryva 45/24, ap.7.

Ici représentés par Monsieur **GUTIERREZ VELAZQUEZ** Ricardo, prénommé.

Est appelé au mandat de secrétaire général et délégué à la gestion journalière :

- Monsieur **GUTIERREZ VELAZQUEZ** Ricardo, né à Liège, le 19 septembre 1966, de nationalité espagnole, domicilié à Liège (4000) rue de Serbie, 82, boîte 11.

Leur mandat est gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Le notaire associé Raphaël de Vuyst

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et le rapport de l'organe d'administration.